



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **SULFAR***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE

enregistrée sous le n° 2025-0412

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	SULFAR	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix BP80 64150 NOGUERES France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	800 g/kg - soufre	
Produit de référence	Nom commercial	MICROTHIOL SPECIAL DISPERSS
	N° AMM	9800245
Numéro d'intrant	111-2025.01	
Numéro d'AMM	2250168	
Fonction	Fongicide, acaricide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 juillet 2027.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 04/03/2025

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Sacs en papier / polyéthylène	20 kg ; 25 kg

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus, et de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16103203 Artichaut*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 85	3	5	-	-	(*)
	Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							
15053202 Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	7,5 kg/ha	2/an	-	3	5	-	-	(*)
	Efficacité montrée sur oïdium							
16173204 Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 kg/ha	2/an	-	3	5	-	-	(*)
15103209 Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	10 kg/ha	2/an	-	3	5	-	-	(*)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12153101 Cassissier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	7,5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 85	3	5	5	-	(*)
	Egalement autorisé sous abri Efficacité montrée sur phytoptes Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							
12153202 Cassissier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 85	3	5	5	-	(*)
	Egalement autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							
12203113 Cerisier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	10 kg/ha	2/an	-	3	5	20	-	(*)
	Efficacité montrée sur phytoptes du cerisier							
16353204 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	10 kg/ha	2/an	-	3	5	-	-	(*)
	Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16753205 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 kg/ha	8/an	-	3	5	-	-	(*)
	Autorisé également sous abri							
01122011 Epinard*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 87	1	5	-	-	(*)
	Egalement autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12353102 Framboisier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	7,5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 85	1	5	5	-	(*)
	Egalement autorisé sous abri Efficacité montrée sur phytoptes Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							
12353204 Framboisier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 85	1	5	5	-	(*)
	Egalement autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12453115 Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	7,5 kg/ha	2/an	-	3	5	20	-	(*)
12603134 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	10 kg/ha	3/an	-	-	5	5	5	(*)
- Efficacité montrée sur phytopte du poirier. - Autorisé en 2 applications à l'automne (stade BBCH 91-97) et 1 au printemps (stade BBCH 03-07).								
12603813 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Act. Qual. Fruits	7,5 kg/ha	8/an	-	3	5	20	-	(*)
Efficacité montrée sur rugosité								
12603202 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 kg/ha	8/an	-	3	5	20	-	(*)
12603203 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	7,5 kg/ha	8/an	-	3	5	20	-	(*)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15353206 Houblon*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 49	3	5	20	-	(*)
00810005 Manguier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 85	3	5	20	-	(*)
12403202 Noisetier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 32	3	5	20	-	(*)
15103225 Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	10 kg/ha	2/an	-	3	5	-	-	(*)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
01271004 Papayer*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	2,5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 85	3	5	20	-	(*)
	Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							
12553224 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 kg/ha	8/an	-	3	5	20	-	(*)
10993211 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 87	Non applicable	5	-	-	(*)
	Egalement autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
19993200 PPAMC*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques	7,5 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 87	3	5	-	-	(*)
	Egalement autorisé sous abri Efficacité montrée sur oïdium Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12653101 Prunier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytophtes	10 kg/ha	2/an	-	3	5	20	-	(*)
Efficacité montrée sur phytophtes								
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 kg/ha	8/an	-	3	5	-	-	(*)
Autorisé également sous abri								
16903201 Salsifis*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7,5 kg/ha	8/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 87	3	5	-	-	(*)
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16953109 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Acariens	7,5 kg/ha	2/an	-	3	5	-	-	(*)
- Autorisé également sous abri - Efficacité montrée sur acariose bronzée								
12703101 Vigne*Trt Part.Aer.*Acariens	20 kg/ha	1/an	-	3	5	5	-	(*)
20 kg/ha équivalent à 2 kg/hL, sur la base d'un volume maximal de bouillie de 1000 L/ha								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12703115 Vigne*Trt Part.Aer.*Erinose	20 kg/ha	1/an	-	3	5	5	-	(*)
	20 kg/ha équivalent à 2 kg/hL, sur la base d'un volume maximal de bouillie de 1000 L/ha							
12703202 Vigne*Trt Part.Aer.*Excoriose	12,5 kg/ha	2/an	-	3	5	5	-	(*)
	12,5 kg/ha équivalent à 1,25 kg/hL, sur la base d'un volume maximal de bouillie de 1000 L/ha							
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	12,5 kg/ha	8/an	-	3	5	5	-	(*)

(*) = usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

• pendant l'application

Sans contact intense avec la végétation, culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Sans contact intense avec la végétation, culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3.

Contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

• pendant l'application - Pulvérisation vers le haut

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4.

• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3.

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les applications en milieu fermé

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Le délai avant récolte est fixé à 1 et 3 jours en fonction des pratiques agricoles sur la culture et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur « cassissier », « framboisier », « vigne » et « pépinières ».
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur « houblon », « noisetier », « manguier », « papayer » et « vergers ».